

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (DROIT-ECONOMIE-SCIENCES SOCIALES)

SESSION DE MAI 2019

1^{RE} ANNEE DE MASTER

DROIT PROCESSUEL

COURS DE M^{ME} CECILE CHAINAIS

UNITE D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTALE

Durée de l'épreuve : trois heures

Documents autorisés : Code de procédure civile, Code de Justice administrative, Code de procédure pénale et Code civil

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants.

Sujet n° 1 : Dissertation

La portée du droit à l'exécution des décisions de justice

Sujet n° 2 : Commentaire d'arrêt (voir pages 2 à 3)

CEDH, 22 octobre 1996, *Stubbings et autres c/ Royaume-Uni*

EXTRAITS

I. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION PRIS ISOLEMENT (art. 6-1)

46. Les requérantes prétendent toutes s'être vu dénier l'accès à un tribunal, au mépris de l'article 6 § 1 de la Convention (art. 6-1), dont les passages pertinents sont ainsi libellés:

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

Le Gouvernement et la Commission estiment qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition prise isolément (art. 6-1).

47. Selon les intéressées, le délai de prescription de six ans, courant à partir de l'âge de la majorité qui leur fut appliqué, a porté atteinte à la substance même de leur droit d'accès à un tribunal. Les sévices sexuels subis par elles les auraient notamment empêchées de percevoir avant l'expiration de ce délai qu'ils étaient la cause des problèmes psychologiques rencontrés; en ce qui concerne Mme J.P., elle n'aurait recouvré la mémoire des violences infligées que lorsqu'elle commença, à l'âge de trente et un ans, une thérapie [...]. Selon les témoignages d'experts, il serait courant que les victimes de sévices sexuels dans l'enfance soient incapables de saisir, sans aide médicale, le lien de causalité entre les sévices et leurs problèmes psychologiques. Chacune des requérantes aurait été forclosée à demander réparation pour le préjudice dû à ces actes avant même d'avoir pris conscience qu'elle avait un motif d'ester en justice.

Si les requérantes admettent la validité des délais de prescription d'une manière générale, elles affirment que le délai préfix de six ans appliqué dans leur cas ne pouvait passer pour poursuivre un but légitime ou, le cas échéant, pour être proportionné à celui-ci; en effet, avant la décision de la Chambre des lords dans l'affaire *Stubbings v. Webb* (§ 15 ci-dessus), on considérait qu'un délai de trois ans à compter de la date où le demandeur avait eu connaissance du dommage s'appliquait dans tous les cas d'atteinte à l'intégrité de la personne, que le dommage fût intentionnel ou non.

48. Le Gouvernement conteste qu'il ait été porté atteinte à la substance même du droit d'accès des requérantes à un tribunal, car chacune d'elles disposait de six années à partir de son dix-huitième anniversaire pour entamer une procédure.

Le délai de prescription de six ans poursuivait un but légitime, à savoir imposer un terme aux actions et garantir la sécurité juridique ainsi qu'empêcher de saisir les tribunaux de plaintes tardives.

Ce délai serait aussi proportionné et large, car dans les cas d'atteinte à l'intégrité de la personne, le souvenir des témoins risquerait d'être plus décisif que les pièces écrites, par exemple. D'ailleurs, ce délai serait plus long que celui prévu par de nombreuses conventions internationales portant sur les dommages corporels au cours des transports [...], qui accordent deux ans à partir de la date du débarquement pour intenter une action pour dommages corporels subis au cours d'un transport international respectivement par voie aérienne et par mer.

[...]

50. La Cour rappelle que l'article 6 § 1 (art. 6-1) consacre le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect.

Ce droit n'est toutefois pas absolu; il se prête à des limitations implicitement admises car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat. Les Etats contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient pourtant à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention; elle doit se convaincre que les limitations appliquées ne restreignent pas l'accès ouvert à l'individu d'une manière où à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareille limitation ne se concilie avec l'article 6 § 1 (art. 6-1) que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé [...].

51. Il faut noter que des délais de prescription dans les affaires d'atteinte à l'intégrité de la personne sont un trait commun aux systèmes juridiques des Etats contractants. Ces délais ont plusieurs finalités importantes, à savoir garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé.

52. En l'occurrence, le droit anglais de la prescription accordait aux requérantes six ans à compter de leur dix-huitième anniversaire pour entamer une instance civile. En outre, sous réserve de preuves suffisantes, des poursuites pénales pouvaient être engagées à tout moment et déboucher, en cas de succès, sur une condamnation à réparation [...]. Le droit d'accès des intéressées à un tribunal ne fut donc pas atteint dans sa substance même.

53. Le délai dont il s'agit n'était pas exagérément court; il était même plus long que ceux que prévoient certains traités internationaux en cas de dommages corporels (§ 48 ci-dessus). D'ailleurs, les principes appliqués apparaissent proportionnés aux objectifs poursuivis (§ 50 ci-dessus) quand on considère que, si les requérantes avaient entamé une action peu avant expiration du délai, les tribunaux auraient dû se prononcer sur des événements s'étant produits quelque vingt ans auparavant.

54. Le délai de prescription en l'occurrence commença à courir à l'âge de la majorité des intéressées et ne souffrait ni dérogation ni prorogation. Les éléments dont la Cour dispose attestent l'absence d'homogénéité entre les Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du délai de prescription en matière civile ou de son point de départ. Dans nombre d'Etats, ce délai se calcule à compter de la date où survient le motif pour agir, tandis que dans d'autres il ne débute qu'au moment où le plaignant a, ou aurait dû avoir, connaissance des faits pertinents. Ce second principe vaut, en Angleterre et au pays de Galles, pour les instances civiles pour faute quasi délictuelle (articles 11 et 14 de la loi de 1980 sur la prescription). On ne saurait pourtant dire qu'aujourd'hui il soit communément admis par les Etats européens dans des affaires comme celles à examiner ici.

55. Les Etats contractants jouissent à juste titre d'une marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de dire comment circonscrire le droit d'accès à un tribunal. Il est patent que le législateur britannique a longuement et profondément étudié ces questions. Depuis 1936, quatre lois ont modifié et réformé le droit de la prescription et six organes officiels en ont reconsidéré certains aspects (§ 28-34 ci-dessus). La décision de la Chambre des lords dénoncée par les requérantes (§ 15 et 47 ci-dessus), d'après laquelle un délai préfix de six ans doit s'appliquer dans les cas d'atteinte intentionnelle à l'intégrité de la personne, ne fut pas prise de manière arbitraire, mais découlait de l'interprétation de la loi de 1980 sur la prescription.

56. On prend de plus en plus conscience depuis quelques années de tous les problèmes que causent les sévices sexuels à enfants et de leurs effets psychologiques sur les victimes; il est possible que des Etats membres du Conseil de l'Europe aient, dans un proche avenir, à amender les règles sur la prescription des actions qu'ils appliquent afin d'édicter des dispositions spéciales pour ce groupe de plaignants.

Toutefois, comme il n'a pas été porté atteinte à la substance même du droit d'accès des requérantes et que les restrictions dont il s'agit poursuivaient un but légitime et lui étaient proportionnées, la Cour n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle des autorités internes quant à la meilleure politique à adopter à cet égard.

57. Partant, compte tenu en particulier des buts légitimes que visent les délais de prescription en litige et la marge d'appréciation reconnue aux Etats quant à la réglementation de l'accès à un tribunal (§ 50-51 ci-dessus), la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention pris isolément (art. 6-1).